LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

RECLAMATION.—(Réponse à S. V.)—**Q. Je possédais une carabine que l'ai prêtée à un ami, et il me la remit cinq ou six mois plus tard, à peu près hors de service. Ai-je le droit d'en réclamer le prix?**

R. Il n'y a pas de doute qu'il y a responsabilité dans un pareil cas, et que notre correspondant peut réclamer la valeur de la carabine, calculée au moment où il l'a prêtée, c'est-à-dire avec l'usure qu'elle a pu subir à cette époque.

DROITS DU LOCATAIRE.—(Réponse à J. E. P.)—**Q. J'ai loué une terre pour trois ans, et dans le bail se trouve une clause exigeant que toute la récolte produite par la terre soit employée sur la ferme. Ce printemps, mon bail est fini, et j'abandonne ma terre. Tous mes animaux m'appartiennent, et quand j'ai loué, il n'y avait pas de fumier sur la terre. J'ai gardé sur la terre environ deux fois le nombre d'animaux que la terre pouvait en nourrir et j'ai dû acheter quinze à vingt tonnes de foin tous les ans. Ai-je le droit de vendre le fumier, ou si je suis obligé de le laisser sur la terre, bien qu'il n'y en eût pas lorsque je l'ai prise?**

R. Il y a un article du code civil qui répond parfaitement à la question que nous pose notre correspondant; nous le citons sans commentaire, car il peut être compris par tout le monde. Le locataire d'une ferme ou d'un fonds rural, doit laisser à la fin de son bail les fumier, paille et autres matières destinées à faire des engrais, s'il en a reçus lors de son entrée en jouissance. S'il n'en a pas reçus, le propriétaire peut néanmoins les retenir en en payant la valeur.

NEGLIGENCE DU PROPRIETAIRE.—(Réponse à B. B.)—**Q. Ma propriété et celle de mon voisin sont bornées à une route; tous les deux, nous faisons passer nos vaches par cette route, chaque jour, pour les ramener au pâturage. Je suis obligé de passer la barrière de mon voisin, et cette dernière est toujours ouverte, malgré mes avis répétés. Serais-je responsable en dommages si mes vaches entraient sur la propriété voisine. Ai-je le droit de fermer la barrière et de la laisser fermer. Cela me causerait beaucoup de trouble d'être obligé de tenir la barrière fermée, car je serais obligé à tous les jours de fermer cette barrière avant le passage de mes animaux. Qu'en pensez-vous?**

R. Comme nous l'avons dit dans une consultation précédente, nous croyons que le voisin est obligé de tenir sa barrière fermée, et s'il ne le fait pas, il peut être tenu de supporter les dommages que pourraient lui causer les animaux passant sur la route. Ceux qui conduisent des animaux sur la route ne sont pas tenus de fermer la barrière ouverte, mais ils doivent cependant exercer toute la surveillance nécessaire et éviter autant que possible que leurs animaux entrent sur les terrains voisins. C'est une question de bon sens que personne ne peut, de propos délibérés, causer des dommages à autrui, et il faut, en toutes circonstances, user de toute la prudence nécessaire pour éviter des dommages.

DROIT DE PROPRIETE.—(Réponse à L. O. B.) **Q. Depuis au-delà de cent ans, il est de coutume chez les cultivateurs d'envoyer paître les vaches, après la récolte, sur les terrains qui bornent les terres, près du rivage du fleuve. Ces terrains sont partagés par lots, et non clôturés, et appartiennent à des propriétaires différents. Ai-je le droit d'envoyer mes animaux sur ces terrains dont je possède une partie, et suis-je responsable en dommages, si mes animaux se rendent sur les lots voisins?**

R. On ne peut réclamer des dommages contre le propriétaire des animaux qui passent sur le terrain que nous possédons, que lorsque nous avons nous-mêmes pris les précautions ordinaires pour empêcher ces dommages; par exemple construire des clôtures ou des obstacles le long de la ligne de son terrain. Un individu qui n'a pas de clôture mitoyenne ne peut pas, d'après nous, se plaindre que le propriétaire voisin emploie le terrain à son gré, et ainsi devient la source de certains ennuis. Si les propriétaires des lots en question sont sujets à des dommages par le fait de l'absence de clôtures ils n'ont qu'à profiter de l'article 505 du Code civil et de demander à leur voisin la construction d'une clôture à frais communs.

ACCIDENT DU TRAVAIL ET CULTIVATEUR. (Réponse à J. P.)—**Q. Un homme à salaire chez un cultivateur peut-il réclamer des frais de médecins ou des dommages, en vertu de la loi des accidents du travail, lorsqu'il est blessé par la machinerie, les outils ou le bétail qui servent à l'exploitation de la ferme ou encore, lorsqu'il est victime d'un accident en érigeant ou en réparant les bâtiments du fermier?**

R. La loi des accidents du travail ne s'applique pas aux cultivateurs, lorsqu'il s'agit, bien entendu, des travaux de la ferme. Par conséquent, il ne peut y avoir réclamation de soins médicaux ou d'indemnités en cas de mort, à moins que la blessure ou accident ne soit dû à la négligence ou à la faute du propriétaire du terrain. Dans ce dernier cas, ce n'est pas la loi des accidents du travail qui s'applique, mais ce que l'on appelle le droit commun. En effet, le droit commun veut que toute personne soit responsable des dommages qu'elle cause à autrui par sa faute ou son imprudence, mais il est évident que dans ces cas, la faute doit être nettement établie pour baser une réclamation en dommages indemnités.

INTERPRETATION DE CONTRAT.—(Réponse à A. S. P.) **Q. Depuis quinze ans, je suis agent de différentes compagnies pour lesquelles je vends à commission à des cultivateurs. Une des maisons dont je suis agent et qui m'a jusqu'ici payé ma commission en argent veut maintenant m'obliger à recevoir cette commission en marchandises. Quels sont mes droits?**

R. Il n'y a pas de doute pour nous que notre correspondant, en l'absence d'un contrat qui l'oblige à recevoir sa commission en marchandises, peut exiger le paiement de son travail en argent, surtout lorsque, jusqu'ici, il est en mesure de prouver que cette commission s'est toujours payée comptant, et qu'aucune autre convention n'est intervenue depuis.

BILLET A DEMANDE.—(Réponse au même).—**Q. Comment se prescrit un billet promissoire à demande lorsqu'aucun paiement en intérêt ou en capital n'a été fait. La demande faite avant cinq ans, de vive voix, empêche-t-elle la prescription?**

R. En vertu de l'article 2260 du Code civil, un billet promissoire se prescrit par cinq ans, à compter de son échéance. Or, un billet promissoire n'est échu, lorsqu'il est fait à demande, que du jour où la demande de paiement a été faite. Dans le présent cas, il faudra donc compter cinq ans à partir de la demande de paiement du billet, pour savoir que le billet sera éteint par la prescription. Les intérêts du billet suivent le capital, et par conséquent sont également prescriptibles par cinq ans.

(Réponse à H. H.)—**Q. Il existe plusieurs routes dans notre municipalité qui servent de déboucher à différents lots. Une de ces routes est fort mal entretenue, sous prétexte qu'une route voisine est suffisante pour les besoins des lieux. Quels sont les droits des contribuables intéressés?**

R. Disons d'abord que la corporation municipale est obligée, en vertu du Code, de surveiller l'entretien des routes qui sont sous sa direction et que, non seulement elle peut être mise à l'amende si elle ne le fait pas, mais aussi, elle est passible d'une réclamation en dommages si elle néglige cette surveillance. Aussi longtemps qu'un chemin n'est pas aboli, la même obligation existe à l'égard du conseil municipal d'entretenir les chemins publics. Nous conseillons donc à notre correspondant de porter plainte au conseil qui devra nécessairement faire cesser cet état de choses.

VICES CACHES.—(Réponse à P. T.)—**Q. J'ai vendu une vache qui avait passé à l'épreuve de la tuberculine, et mon acheteur l'a revendue à un boucher environ trois semaines plus tard. Le dernier acquéreur a constaté, après avoir tué l'animal, qu'il souffrait d'un abcès au cœur, et l'inspecteur a déclaré que la viande ne pouvait être mise sur le marché. Qui est responsable de la perte de l'animal?**

R. Le vendeur est responsable du vice caché qui entraîne à perte de la chose vendue; mais lorsqu'il est de bonne foi, il ne peut être tenu responsable des dommages, par exemple des soins du vétérinaire, etc., Dans le cas qui nous occupe, nous croyons à la responsabilité de notre correspondant, parce qu'il est peu probable, croyons-nous, que ce défaut caché n'existait pas au moment de la vente, c'est-à-dire qu'il se soit produit depuis la vente. Nous conseillons à notre correspondant de faire un règlement à l'amiable, mais encore une fois, nous ne le croyons pas responsable des honoraires du vétérinaire.

EXECUTION DE CONTRAT.—(Réponse à A. I. L.)—**Q. Je me suis engagé à charroyer un voyage par jour de bois de fuseau, pour le compte d'une compagnie. J'ai pris cet engagement par écrit. Lorsque j'ai passé le contrat, on m'avait dit que la distance à parcourir était de douze milles, alors que le parcours est de près de seize milles. Comme conséquence, cela me prend une journée entière pour charroyer un seul voyage de bois. Est-ce que je puis me faire payer pour la différence de parcours que je dois exécuter pour rendre le bois à destination. Si je refusais d'exécuter le contrat dans ces conditions la compagnie pourrait-elle me poursuivre en dommages?**

R. Le contrat fait la loi des parties, et celui qui l'a signé doit l'exécuter suivant ses termes. Cependant on peut faire annuler un contrat signé, sous de fausses représentations, et il y aurait fausse représentations de la part de la compagnie, si elle a prétendu le trajet plus court de quatre milles qu'il l'était en réalité. Cependant, la réclamation de notre correspondant nous paraît douteuse, et nous croyons qu'il vaudrait mieux s'entendre à l'amiable que de risquer une cause semblable.

CLOTURE.—(Résonse à J. A. D.)—**Q. En 1926, j'ai avisé par écrit le conseil municipal que j'avais besoin de clôture pour la moitié du bout de ma terre, le long d'un chemin. Je devais déjà entretenir une clôture des deux côtés au milieu de ma terre, le long d'un chemin public. Le conseil a reconnu ma demande, et par résolution a délégué un conseiller qui est venu mesurer avec moi la part de clôture de chacun, et il m'a donné ordre de faire la part du conseil, environ un arpent et demi à l'heure et en indiquant le prix de chaque poteau prépare à cette fin. J'ai suivi les instructions reçues et j'ai adressé mon compte au conseil municipal qui refuse maintenant de me payer, prétendant qu'il n'était pas tenu à cette partie de la clôture.**

R. Il faudrait d'abord avoir tous les details nécessaires pour répondre de façon adéquate à cette question, car nous ne pouvons donner une opinion, sans savoir si réellement notre correspondant avait ou non raison d'exiger la construction de partie de la clôture du conseil municipal. Notre correspondant a cinq ans pour se faire payer son compte, mais après ce délai, ce compte se prescrit comme toute autre réclamation de cette nature. Ajoutons que le fait par le conseil de donner ordre de construire cette clôture, s'il n'est pas une reconnaissance de ses obligations, pourrait constituer une base permettant au propriétaire de réclamer des dommages, s'il en a subis de ce fait.

A PROPOS DE LICENCE.—(Réponse à J. D.)—**Q. Un cultivateur cultive et vend ses légumes dans la municipalité, mais il achète aussi des fruits et des légumes qu'il revend à son profit. La corporation municipale peut-elle lui faire payer une licence?**

R. Une municipalité ne peut pas imposer une licence de colporteurs à un individu qui vend des fruits, dans la municipalité, où les produits de la ferme, quels qu'ils soient; d'un autre côté, si cet individu fait des actes habituels de commerce, c'est-à-dire qu'il achète et vend habituellement, la corporation peut, en vertu de l'article 700 du code municipal, imposer une certaine taxe, pourvu que ces droits ou taxes n'excèdent dans aucun cas la somme de $100.00

ANNULATION DE VENTE.—(Réponse à L. D.) —**Q. J'ai vendu un lot de terre pour le prix de $500.00. J'ai reçu $150.00 comptant et l'acheteur devait me payer $100.00 par année. Après m'avoir payé un premier versement de $100.00 mon acheteur est disparu. L'acte de vente du lot en question mentionnait que j'aurais le droit de reprendre ma terre sans frais, si l'acheteur ne remplit pas les conditions du contrat. Que dois-je faire?**

R. Nous sommes d'opinion que cette clause d'un contrat de vente stipulant que le vendeur pourra reprendre la terre, sans frais, ne peut avoir son application, à moins que le vendeur ne prenne une action en annulation de la vente et que la Cour ne lui transmette par un jugement, la propriété du terrain faisant l'objet de la vente. Lorsqu'un individu n'a pas de domicile connu, le demandeur peut l'assigner par la voie des journaux.

ELECTEUR.—(Béponse à E. D.)—**Q. Un individu est propriétaire d'une ferme qui est évaluée sur le rôle à une certaine somme. Cependant, cet individu ayant sa résidence dans la paroisse voisine, a-t-il le droit de voter à l'élection du maire et des conseillers de la paroisse où sa ferme est localisée.**

R. Il n'est pas nécessaire d'habiter dans une municipalité pour avoir le droit d'y donner son vote à l'élection du maire et des conseillers; il suffit d'y posséder en son nom un terrain d'une valeur réelle d'au moins $50.00. L'obligation de résider dans la municipalité existe seulement pour avoir le droit d'exercer une charge municipale, telle que celle du maire ou du conseiller.

CHEMIN DE TOLERANCE.—(Réponse à Z. D. A.)—**Q. Je possède une terre sur laquelle les voisins se permettent de passer pour abréger leur trajet; Durant l'hiver, le chemin est tracé sur l'emplacement de ce chemin. Ai-je le droit d'empêcher les gens de passer chez-moi?**

R. Il est évident que le fait de tracer un chemin d'hiver sur une propriété privée pour raccourcir les voies de communication ne donne pas le droit au public de continuer à circuler au même endroit pendant la saison d'été. Nous croyons qu'il s'agit en l'espèce d'un chemin de tolérance, et que notre correspondant a parfaitement le droit d'empêcher le public de passer ainsi chez-lui. Remarquons cependant que si le propriétaire du terrain ou ses prédécesseurs ont exprimé leur intention d'abandonner son chemin au public, la situation est tout à fait différente.

DIFFAMATION.—(Réponse à A. P.)—**Q. J'ai rencontré un individu que je connais très bien, au bureau d'un commerçant de bois avec qui je suis en affaires. Cet individu a déclaré au marchand de bois que je lui devais un montant de $600.00 que je refusais de payer; ce qui est faux, car je ne lui dois rien; le même individu a prétendu devant le même commerçant, que je lui avais emprunté une somme de $800.00 pour payer ma machine ce qui est encore faux. Ai-je le droit de poursuivre en dommage?**

R. Nous croyons qu'il y a lieu à un recours en dommages, d'abord parce que personne n'a le droit de discréditer un individu ou d'affaiblir son crédit en prônant qu'il est endetté et ensuite parce que l'offense est encore plus grave, lorsque les dettes n'existent pas. D'autre part, l'actions, en dommages devra être modérée et se résumer à des dommages inférieurs, si notre correspondant n'est pas en mesure de prouver qu'il a subi des dommages réels dans sa réputation ou son crédit à la suite de ces fausses représentations.

EMPIETEMENT.—(Réponse à P. S.)—**Q. Je possède un lot patenté et je voudrais savoir si je puis empêcher les garde-feux du gouvernement ou d'une compagnie privée de passer sur mon terrain à pieds ou en voiture, pour aller faire leur inspection?**

R. Il est évident que si la terre est possédée par un individu légalement, et tel nous paraît le cas, personne n'a le droit d'empiéter sur sa propriété, et d'y passer sans la permission du propriétaire, surtout lorsqu'il s'agit d'une compagnie privée qui agit non pas dans l'intérêt public, mais dans son intérêt personnel.

AIDE AUX INDIGENTS.—(Réponse à S. V.)—**Q. Une corporation municipale est-elle tenue de supporter une veuve et des enfants qui sont dans le besoin, alors que le père de cette femme est un homme en moyens et qui peut venir au secours de son enfant et de ses petits enfants?**

R. La corporation municipale peut passer une résolution à l'effet de subvenir à l'aide et au soutien des personnes pauvres de la municipalité, et qui, à raison de l'infirmité, de l'âge ou d'autres causes, sont incapables de gagner leur vie. La corporation n'est pas obligée de faire de tels débourser lorsque des parents obligés par la loi à subvenir aux besoins d'autres parents sont en mesure de les aider. Car, dans le présent cas, le père peut aider sa fille et ses petits enfants et la loi, aux articles 16- et suivants du code civil oblige à fournir une pension alimentaire suivant les besoins de ceux à qui il la doit, et les moyens de celui qui la donne.

LANGUE OFFICIELLE.—(Réponse au même (S. V.).—**Q. Dans une municipalité composée en partie de contribuables de langue anglaise et de contribuables de langue française, le maire et les conseillers sont-ils obligés de parler les deux langues, ainsi que le secrétaire-trésorier de la municipalité?**

R. La langue française et la langue anglaise sont les deux langues officielles au Canada, et il n'est nullement nécessaire que le maire et les conseillers les parlent ou les écrivent toutes les deux; il leur suffit de savoir lire et écrire dans leur langue. Conséquemment, le maire ou le conseiller peut faire usage de sa langue maternelle aux sessions du conseil, aussi bien que quiconque a le droit d'y être entendu. Quant aux livres ou registres que le secrétaire-trésorier doit tenir ils peuvent être écrits différemment, soit en langue française, soit en langue anglaise. Il en est différemment des avis publics qui doivent être donnés dans les deux langues officielles, c'est-à-dire en anglais et en français, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le Lieutenant-Gouvrneur en Conseil.

RESPONSABILITE.—(Réponse à H. S.)—**Q. Les conseillers municipaux sont-ils responsables des erreurs que peut commettre un maire qui ne sait ni lire ni écrire correctement?**

R. Nous ne croyons pas qu'il existe responsabilité dans un pareil cas, car il n'y a pas faute des conseillers si le maire ne possède pas la qualification requise, en ce qui concerne son instruction. Tout contribuable peut d'ailleurs demander la déqualification d'un officier qui n'a pas les qualifications requises; mais nous devons dire que le sentiment actuel tend à diminuer les causes de ce genre, et qu'il n'est plus nécessaire de savoir lire et écrire correctement, mais qu'il suffit de savoir lire et écrire couramment pour occuper une charge municipale de cette nature.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations.

Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

Larmes

Employez la Murine pour faire disparaître la rougeur et la bouffissure

Une bonne crise de larmes peut bien soulager vos émotions, mais la chose fait tort à vos yeux. Servez-vous abondamment de la murine après avoir pleuré pour faire disparaître cette vilaine apparence de rougeur et de bouffissure qui s'ensuit. La Murine ne contient ni belladone ni autres ingrédients; vous pouvez donc vous en servir en toute confiance. Dans toutes les pharmacies.

MURINE POUR VOS YEUX